

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 227 — 30 mars 2022

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

Twitter : @Dechets\_Infos



## Biodéchets Le Syctom va méthaniser, la collecte à la peine

**Le syndicat francilien a attribué une DSP de 19 ans pour la conception, la construction et l'exploitation d'une usine de méthanisation de 50 000 /an. La collecte de ses adhérents va devoir sensiblement progresser.**

Le Syctom, syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés d'une grosse partie de l'Île-de-France (82 communes dont Paris, 5,8 millions d'habitants), devrait être doté, à partir de 2024, d'une usine de méthanisation des biodéchets ménagers et assimilés d'une capacité de 50 000 tonnes/an. Située à Gennevilliers, dans la zone portuaire, elle va être conçue, construite, exploitée et maintenue par Paprec, dans le cadre d'une délégation de service publique (DSP) d'une durée de 19 ans, dont 4 ans de conception, construction et mise en service, et 15 ans d'exploitation. L'arrivée des premiers

biodéchets est prévue à la mi-2025. A l'issue de la DSP, l'usine reviendra au Syctom. Les biodéchets seront méthanisés en voie liquide dans un digesteur vertical fourni par la société allemande BTA (voir [son site Internet](#)). Préalablement à leur introduction dans le digesteur, les biodéchets auront été épurés dans un hydropulpeur, lui aussi fourni par BTA. Il s'agit d'un dispositif un peu semblable aux pulpeurs des usines papetières. Les biodéchets sont mélangés à de l'eau. Les éléments indésirables lourds (cailoux, verre...) coulent et les légers (plastiques...) flottent. Les uns et les autres sont extraits

## Au sommaire

- **QPC sur le TMB : les arguments laborieux du gouvernement**

Les services du Premier ministre assurent que la directive cadre oblige à la généralisation du tri à la source des biodéchets. C'est faux.

—> p. 3

- **Du TMB au tri-stabilisation**

Le gouvernement préconise que les unités de TMB (tri mécano-biologique) se transforment en unités de tri-stabilisation avant enfouissement.

—> p. 4

- **Quand le gouvernement s'appuie sur un article abrogé**

Le paragraphe du cahier des charges emballages modifié sur les refus de tri se réfère à un article du Code de l'environnement abrogé.

—> p. 10

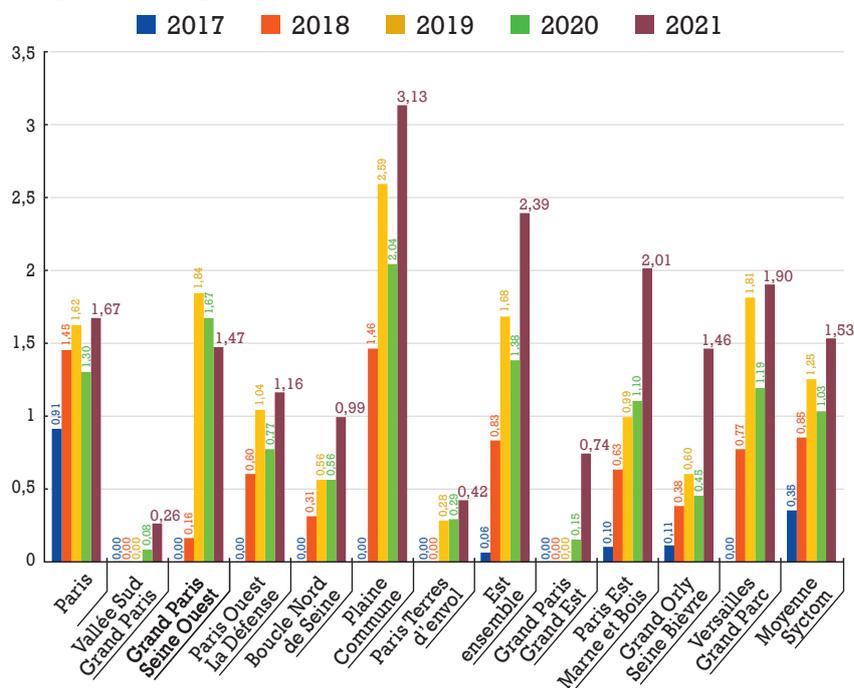
et la pulpe restante, composée des biodéchets épurés mélangés à l'eau, est introduite dans le digesteur.

L'investissement total est de 52 M€, dont 26 M€ financés par Paprec et le reste par le Syctom et le SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France), afin de réduire le coût de traitement à la tonne payé à Paprec. L'étude de faisabilité du projet, réalisée en 2018, avait pour sa part reçu des subventions de l'Ademe (27 000 €), la région Île-de-France (28 000 €) et GRDF (30 000 €).

### Vide de digesteur

Le biogaz produit sera principalement injecté dans le réseau, une petite partie étant autoconsommée sur place. Le digestat servira de fertilisant agricole, après transport par voie fluviale. Paprec s'est engagé à combler le « vide de digesteur » (la capacité disponible dans le digesteur, une fois que le Syctom y a conduit tous les biodéchets disponibles de ses adhérents) avec des biodéchets d'activités économiques (restauration, marchés, distribution, industriels...) qu'il collecte lui-même. Le Syctom, lui, a prévu, au démarrage de l'usine, de fournir 25 000 tonnes de biodéchets/an. Au vu des chiffres actuels de la collecte sur son territoire, il va falloir que la collecte progresse sensiblement pour y arriver. Les adhérents du Syctom ont en effet collecté, en 2021, moins de 9 000 tonnes de biodéchets ménagers et assimilés, soit une moyenne de 1,53 kg/habitant/an (voir le graphique). Par comparaison, le gisement francilien (Syctom et autres collectivités) de déchets putrescibles présents dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) est estimé à 950 000 tonnes/an. Cela représente environ 82 kg/

## Collecte des biodéchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syctom, en kg/habitant/an, par composante du syndicat, de 2017 à 2021



**En 2021**, la collecte des biodéchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syctom était de moins de 2 kg/habitant/an. Par comparaison, le gisement de putrescibles sur le même territoire était, en 2020, de 94 kg/habitant/an.

Précision : Versailles Grand Parc ne fait actuellement plus partie du Syctom.

Source : Syctom. Graphique : Déchets Infos.

habitant/an, dont environ 42 kg/habitant/an de restes de repas et environ 23 kg/habitant/an de « gaspillage alimentaire », le reste étant constitué essentiellement de déchets verts (source : Ordif, *Données de caractérisations locales des ordures ménagères résiduelles, 2017*, [téléchargeable ici](#)).

### Projets

Sur le seul territoire du Syctom, le gisement de putrescibles présents dans les OMR en 2020 était de près de 550 000 tonnes, soit 94 kg/habitant/an (source : Syctom).

Selon le Syctom, plusieurs de ses adhérents avancent et développent des projets dans la collecte de biodéchets ménagers et assimilés. Le syndicat évoque notamment :

- Paris (2,2 millions d'habitants) qui pérennise la collecte en porte-à-porte auprès des ménages dans les 2<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements et déploie des points de collecte en apport volontaire pour les ménages sur les marchés couverts et extérieurs ;
- Grand Paris Seine Ouest (232 000 habitants) qui déploie sur 3 ans la collecte pour tous les ménages en porte-à-porte à partir de septembre prochain ;
- Plaine Commune (442 000 habitants) qui réfléchit à une collecte pour les ménages en apport volontaire ;
- et Grand Paris Grand Est (367 000 habitants) qui a un plan de déploiement sur 4 ans de la collecte des biodéchets ménagers en porte-à-porte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. ●



Photo: Olymper Clupardaz

## QPC sur le TMB

# Les arguments laborieux du gouvernement

**Les services du Premier ministre prétendent, devant le Conseil constitutionnel, que la directive cadre sur les déchets comporte une obligation générale de collecte séparée des biodéchets. C'est faux.**

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur les obligations particulières de tri à la source des biodéchets imposées aux collectivités qui veulent créer, agrandir ou modifier significativement une unité de tri mécano-biologique (TMB), transmise le mois dernier par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel, suit son cours (voir [Déchets Infos n° 225](#)). Les parties — les associations de collectivités Amorce, FNCC et Méthéor d'un côté, et le gouvernement de l'autre par la voix des services du Premier ministre — échangent leurs arguments par le biais de notes d'observations.

L'argumentaire du gouvernement développé dans sa dernière note, datée du 9 mars dernier, peut être résumé ainsi :

- les unités de TMB produiraient un mauvais compost ;
- le TMB ferait concurrence au tri à la source des biodéchets ;
- de toute façon, la directive cadre sur les déchets obligerait à un tri à la source des biodéchets.

Ces éléments mis bout à bout

justifieraient les obligations particulières imposées par la loi AGECE ([article 90](#), modifiant l'[article L541-1, I, 4° du Code de l'environnement](#)) aux collectivités voulant créer, modifier significativement ou agrandir une unité de TMB.

Sans nous prononcer sur la partie juridique de cet argumentaire — le Conseil constitutionnel dira d'ici juin prochain ce qu'il en est selon lui — il est au moins possible d'y répondre sur le plan de la réalité.

### Généralités

Concernant la qualité des composts, le gouvernement s'appuie sur une étude publiée par l'Ademe en 2014, qui portait sur 6 unités de TMB et 5 unités produisant du compost à partir de biodéchets triés à la source (*Ademe, Expertises d'installations de traitement biologique d'ordures ménagères ou de biodéchets*, [téléchargeable ici](#)). L'étude constatait, sur ces 11 sites, une qualité des composts globalement meilleure quand il y avait tri à la source des biodéchets. Mais l'étude,

comme indiqué, date de 2014 et ne porte que sur 11 sites. Il n'est donc guère possible d'en tirer des généralités applicables aujourd'hui et à toutes les unités de TMB. Depuis 2014, les techniques de TMB, qui sont globalement assez jeunes comparées par exemple à celles d'incinération, ont fait des progrès importants (ultra-criblage de la fraction organique, lavage des digestats, pulpage de la fraction organique...). Aujourd'hui, les meilleures unités de TMB produisent des composts de qualité comparable aux unités travaillant sur biodéchets triés à la source (voir par exemple [Déchets Infos n° 130](#)). On peut par ailleurs rappeler que les composts issus d'installations de TMB sont soumis à la même norme que ceux produits à partir de biodéchets triés à la source (la norme NFU 44051, susceptible d'évoluer avec des textes en préparation sur les matières fertilisantes). Si le problème est la qualité des composts normés, il est donc plutôt lié à la norme elle-même qu'à la technique de production des composts.

Sur la concurrence que le TMB ferait au tri à la source, le gouvernement s'emmêle un peu les pinceaux puisqu'il avait reconnu, devant le Conseil d'État, lors de l'examen préalable de la QPC, que ces deux méthodes de captation de matière organique sont « complémentaires » — ce qu'avait déjà dit Brune Poirson en octobre 2019 au congrès d'Amorce (voir [Déchets Infos n° 170](#)).

### Incinérée

Le TMB et le tri à la source sont d'autant plus complémentaires que l'expérience, en France et en Europe, montre que le tri à la source des biodéchets ne collecte jamais la totalité de la matière organique présente dans les déchets ménagers et assimilés (voir [Déchets Infos n° 127](#)). Dans un grand nombre de cas, le tri à la source n'en collecte même qu'une petite partie. Sans TMB, la partie restante est donc soit incinérée (ce qui n'est pas le meilleur mode de traitement pour des déchets



Photo : Olivier Guichardaz

**La collecte séparée, en porte-à-porte ou en apport volontaire, ne capte jamais toute la matière organique. Ce que le gouvernement fait mine d'ignorer dans ses observations transmises au Conseil constitutionnel.**

généralement très humides), soit enfouie en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

C'est sur la directive cadre européenne que l'argumentaire du gouvernement est le plus préoccupant puisqu'il est mensonger. La note du gouvernement du 9 mars affirme en effet que « l'exigence de généralisation du tri à la source des biodéchets [figurant dans la loi AGECE, ndlr] reprend, en le reformulant, l'objectif énoncé

à l'article 22 de la directive » cadre sur les déchets révisée en 2018.

### Directive souple

Nous avons déjà montré ([Déchets Infos n° 150](#)) que la directive cadre est beaucoup plus souple que ce que certains voudraient lui faire dire. Certes, l'article 22 pose un principe général de tri à la source des biodéchets, mais il l'assortit d'une « réserve » importante, qui renvoie à l'article 10. L'article 10 affirme lui aussi un

## Du TMB au « tri-stabilisation » ?

Que faire des unités de TMB, s'il n'est plus possible de les modifier, d'en augmenter la capacité ni même de valoriser les composts qu'elles produisent (comme le prétend à tort le gouvernement ; cf. notre article) ?

Selon le gouvernement, une des voies de reconversion consisterait à les transformer en unité de « tri-stabilisation » des déchets ménagers résiduels, avant enfouissement. Cela permettrait, affirme-t-il, d'« extra[ire] davantage de matériaux » qui pourraient « être orientés vers le recyclage ou la fabrication de combustibles solides de

récupération » (CSR). Et de telles installations pourraient « s'intégrer dans un schéma de déploiement du tri à la source » des biodéchets.

On ne sait pas dans quelle mesure le gouvernement croit à une telle évolution. En effet, les unités de TMB permettent déjà d'extraire une fraction de matériaux à recycler (essentiellement des métaux extraits lors de la phase de tri). Elles peuvent aussi faire des CSR à partir des refus de tri ; certaines le font déjà. Les transformer en unités de tri-stabilisation n'y changera rien.

En revanche, il y a une chose de sûre : si une unité de TMB

se transforme en unité de tri-stabilisation, une grosse part de la matière organique qui était jusque-là valorisée par compostage ne le sera plus. Il n'y aura donc alors aucun gain pour la valorisation matière (pas de recyclage en plus) et même plutôt un recul (pas de compostage). Et il y a peu de chance que cela soit compensé par la collecte séparée des biodéchets : en France, les ratios de collecte séparée (généralement inférieurs à 40 kg/habitant/an) sont très inférieurs à la quantité de matière organique valorisée par TMB (généralement autour de 80 kg/habitant/an). ●

principe général de « collecte séparée », pour les biodéchets comme pour les autres déchets à valoriser sous forme de matière. Mais, précise l'article 10, cette collecte séparée doit être mise en œuvre « lorsque cela est nécessaire » au réemploi, au recyclage et aux « autres opérations de valorisation » — autrement dit, pas en toutes circonstances, et notamment pas si cela n'est pas « nécessaire » à la valorisation. L'article ajoute que « les États membres peuvent autoriser des dérogations » au principe général de collecte séparée :

- lorsque « la collecte conjointe [...] n'affecte pas [la] capacité [des déchets] à faire l'objet » d'une valorisation matière et permet d'obtenir « un résultat de qualité comparable » ;
- lorsque la collecte séparée « ne produit pas de meilleur résultat sur le plan de l'environnement » ;
- lorsque la collecte séparée « n'est pas techniquement réalisable » ;
- ou enfin lorsque la collecte



Photo : Olivier Guichardaz

**Unité de stabilisation des OMR de Lorient.** La stabilisation, préconisée par le gouvernement pour la reconversion des unités de TMB, ne permet que très peu de valorisation matière, comparée au TMB.

séparée « entraînerait des coûts économiques disproportionnés ». Le gouvernement français n'a, pour l'instant, pas autorisé de telles dérogations. En l'état, il n'est donc pas possible de les appliquer en France et le tri à la source est donc obligatoire. Mais il est faux de dire que c'est la directive qui l'impose en toutes circonstances, sans exceptions.

(publicité)

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement tente de faire dire à la directive cadre autre chose que ce qu'elle dit. Mais à notre connaissance, c'est la première fois qu'il le fait au plus haut niveau de l'État (la note est signée « pour le Premier ministre, par délégation ») en s'adressant à la plus haute juridiction française, le Conseil constitutionnel. ●

# l'éch



# circulaire

La lettre professionnelle  
du recyclage  
et de l'économie circulaire

[lecho-circulaire.com](http://lecho-circulaire.com)





La modification du cahier des charges vise en théorie à permettre le recyclage des plastiques jusqu'ici pas ou peu recyclés.

# Plastiques L'extension et la reprise à marche forcée dès 2023

**Toutes les collectivités devront être passées à l'extension des consignes de tri (ECT) en 2024, soit directement, soit via un « modèle transitoire ». Dès 2023, celles qui n'y sont pas passées toucheront des soutiens réduits de moitié. Le modèle d'ECT « historique » et le modèle « transitoire » seront supprimés fin 2025.**

L'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers, annoncé dès décembre dernier (voir [Déchets Infos n° 220](#)), est paru

au *Journal officiel* le 16 mars (voir [l'arrêté](#)).

L'annexe de l'arrêté, qui contient les modifications du cahier des charges elles-mêmes, est quant à elle parue

au *Bulletin officiel du ministère de la transition écologique* le 17 mars (voir [l'annexe](#) ; et [le cahier des charges consolidé](#), avec les modifications apparentes). ●

## ● ECT pour tous en 2024 et deux modes de tri en 2026

Les collectivités devront toutes être passées à l'extension des consignes de tri (ECT) des emballages en plastiques dès l'an prochain :

- soit en passant directement au tri des plastiques en « deux standards » (avec flux développement) ou au « tri simplifié »,
- soit en passant par un « modèle transitoire » (voir

le tableau page suivante). Celles qui ne seront pas passées à l'ECT « en 2023 » verront leurs soutiens pour les emballages en plastiques réduits de moitié. Les collectivités qui pratiquaient le tri des plastiques en « un standard » (modèle « historique » de l'application de l'ECT) ne pourront plus le faire au-delà du 31 décembre 2025.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il ne devra donc exister en métropole plus que deux modes de tri :

- le tri en « deux standards » (avec flux développement) ;
- le tri simplifié.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, toutes les dates mentionnées ci-dessus sont décalées de 3 ans.

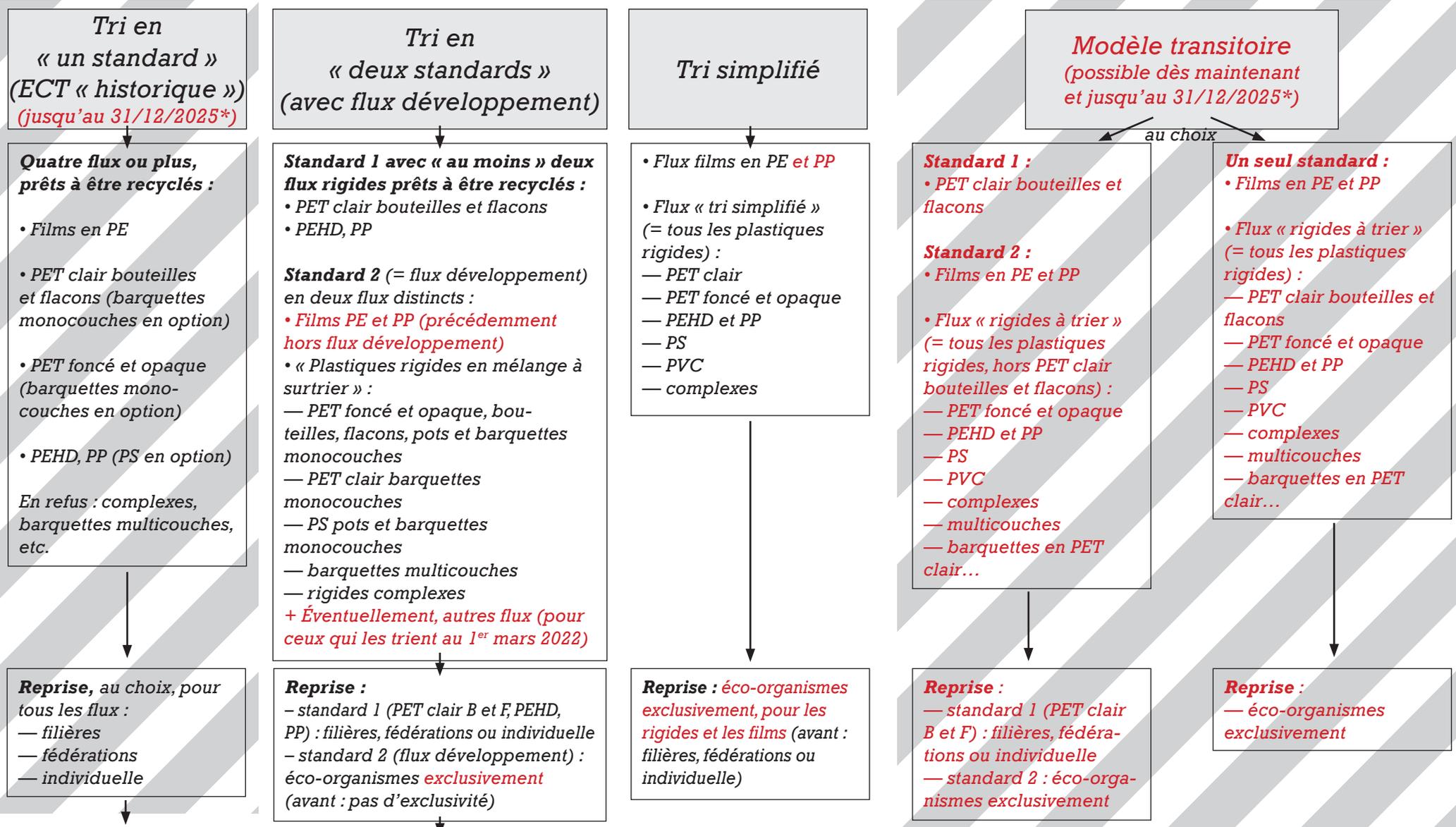
# Extension des consignes de tri (ECT) des plastiques au 1<sup>er</sup> janvier 2023

(en rouge, ce qui est nouveau, résultant de l'arrêté du 15 mars 2022)

Les collectivités qui ne seront pas passées à l'ECT « en 2023 »\* verront leurs soutiens plastiques réduits de moitié.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024\*, le standard « matériau plastique » (sans ECT) sera supprimé.

\* Pour les DOM-COM, toutes les dates indiquées sont décalées de 3 ans.



**Les coûts de conversion des centres de tri passant du tri en « un standard » au tri en « deux standards » (avec flux développement) sont pris en charge à 100 % par les éco-organismes.**

Les modes d'application de l'ECT présentés sur fond hachuré (« un standard » et « modèle transitoire ») n'auront plus cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026\*. Les collectivités concernées devront, à cette date, être passées au tri en « deux standards » (avec flux développement) ou au tri simplifié.

Les collectivités qui passeront du tri en « un standard » au tri en « deux standards » verront les coûts de conversion de leurs centres de tri pris en charge à 100 % par les éco-organismes. Dans le premier projet du gouvernement, cette prise en charge était prévue à 70 % minimum. Sur ce point, les associations de collectivités ont donc obtenu gain de cause. Le « modèle transitoire » pourra être appliqué soit avec deux flux, comme dans le tri simplifié (un flux de films en PE et PP ; un flux d'emballages rigides en mélange à surtrier), soit en séparant, en plus, le flux des bouteilles et flacons en PET clair.

Pour le tri en « deux standards » (avec flux développement), le tri simplifié et le « modèle transitoire », les films en PP devront être triés avec ceux en PE, et la quantité minimale de films en PE et en PP devra être de 90 % (contre 95 % prévu initialement dans le projet du gouvernement). Les collectivités qui trient « à



Photo : Olivier Guichardaz

**Citeo et Léko** vont devenir repreneurs exclusifs des plastiques du flux développement, du tri simplifié et du modèle transitoire (hors bouteilles et flacons en PET).

la résine » dans le cadre du tri en « un standard » (ECT « historique ») pourront continuer à le faire, mais à condition de passer au tri en « deux standards » (avec flux développement). Et dans ce cas, les films en PE et

PP intégreront le « flux développement », de même que les plastiques rigides triés prêts à être recyclés (autres que les bouteilles et flacons en PET clair, et les plastiques rigides en PEHD et PP). ●

## ● Reprise : les éco-organismes en exclusivité pour presque tout

Dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, les éco-organismes seront repreneurs exclusifs des

emballages en plastique :  
 ● du « flux développement »  
 ● du « tri simplifié »

● du « modèle transitoire ».  
 Seuls échapperont à cette exclusivité :

## Un projet d'arrêté en consultation sur l'équilibrage

Le ministère de la Transition écologique a mis en consultation publique un projet d'arrêté sur le mécanisme d'équilibrage entre éco-organismes (voir [la consultation](#)). Ce dispositif est rendu nécessaire puisqu'il existe maintenant plusieurs éco-organismes, Citeo et Léko. L'équilibrage a

pour but d'éviter qu'un éco-organisme assure le recyclage d'un pourcentage de déchets qui ne correspondrait pas au pourcentage des contributions qu'il perçoit, par rapport à son concurrent. Par exemple, si un éco-organisme perçoit 90 % du total des contributions de la filière, il faudrait qu'il assure la

reprise et le recyclage de 90 % des déchets (du moins de ceux qui font l'objet d'une reprise par les éco-organismes). Et si ce n'est pas le cas, le mécanisme d'équilibrage permet de compenser les différences, pour éviter qu'un éco-organisme ait des dépenses sans rapport avec ses recettes. ●

- les bouteilles et flacons en PET clair et les rigides en PEHD et PP pour les collectivités triant en « deux standards » (avec flux développement) ;

- de façon temporaire, les bouteilles et flacons en PET clair des collectivités en « modèle transitoire » qui décideront de continuer à les trier à part.

Actuellement, Citeo n'a pas, dans les textes, d'exclusivité de reprise sur le flux développement, mais seulement une exclusivité de fait sur les rigides hors PET clair, PEHD et PP (puisque les conditions économiques de la reprise pénalisent les autres repreneurs, en laissant à leur charge des coûts que Citeo peut compenser avec les contributions des metteurs en marché). Et Citeo ne reprend pas les films.

### Résine

Par ailleurs, pour les collectivités qui trient actuellement « à la résine » et qui passeront au tri en « deux standards »



Photo : Olivier Guichardaz

**Plusieurs acteurs disent réfléchir à un éventuel recours contre l'arrêté qui permet aux éco-organismes d'être repreneurs exclusifs d'une bonne part des plastiques.**

(avec flux développement), en triant le flux développement de façon plus poussé qu'exigé à la base, les matériaux triés « à la résine » autres que le PET clair bouteilles et flacons et les emballages rigides en PEHD

et PP seront repris en exclusivité par les éco-organismes, puisque compris dans le flux développement. Actuellement, les collectivités en tri « à la résine » sont libres de leurs repreneurs sur ces flux. ●

## ● Recyclage moléculaire

Avec la publication de cet arrêté, Citeo est parvenu à son objectif : devenir « opérationnel » sur une grande partie des plastiques en reprenant la quasi-totalité des flux, à l'exclusion d'une partie des bouteilles et flacons en PET clair et d'une partie des emballages rigides en PEHD et PP.

### Propriétaire

En devenant propriétaire du PET foncé, du PET opaque, des barquettes en PET, du PS, etc., il pourra revendre cette matière aux recycleurs de son choix. Il sera à leur égard donneur d'ordre unique, du moins pour les flux ménagers. Et il aura donc plus de facilité à jouer sur les prix. Il pourra également choisir de revendre tout ou par-

tie de la matière aux éventuels recycleurs moléculaires (chimiques ou enzymatiques) —

si toutefois les unités promises voient effectivement le jour (voir [Déchets Infos n° 223](#)). La néces-

## Léko devrait aussi être repreneur

On a un peu tendance à l'oublier car il n'a actuellement aucun contrat direct avec les collectivités, mais Léko, « l'autre » éco-organisme de la filière emballages ménagers agréé depuis mai 2017, existe toujours. Il revendique aujourd'hui environ 25 000 contributeurs, en majorité d'ex-« free riders » (des entreprises qui, précédemment, ne contribuaient pas).

Comme son concurrent Citeo, Léko devrait donc, à partir de 2023 et s'il est réagréé, commencer à signer des contrats en direct avec des collectivités. Dans ce cas, il reprendra, comme Citeo, aussi les plastiques du flux développement, du tri simplifié et du modèle transitoire des collectivités avec lesquelles il sera en contrat. ●

sité de disposer de tonnages suffisants pour développer le recyclage moléculaire est d'ailleurs, on le sait, la raison invoquée officiellement pour justifier

d'accorder à Citeo l'exclusivité de la reprise sur une partie des plastiques.

Citeo a lancé, dès le 23 mars, un appel d'offres pour le recy-

clage des plastiques issus du flux développement, du tri simplifié et du modèle transitoire, à compter de 2023 (voir [l'appel d'offres](#)). ●

## ● Recours en vue ?

Il n'est pas certain que les actuels acteurs de la reprise (en particulier les repreneurs

de la Fnade et de Federec) se laissent ainsi déposséder d'une partie de leur activité. Plusieurs

d'entre eux l'ont déjà fait savoir : le changement des conditions de la reprise des matériaux

# Refus de tri Le gouvernement s'appuie sur un texte abrogé

**La reprise des refus de tri par les éco-organismes, prévue par le nouveau cahier des charges, s'appuie sur un article du Code de l'environnement récemment abrogé par le Conseil constitutionnel.**

Le cahier des charges de la filière emballages ménagers modifié par l'arrêté du 15 mars 2022 prévoit (paragraphe VI.4.d) des dispositions visant à permettre la reprise, par les éco-organismes, à partir de 2024, des refus de tri des déchets d'emballages ménagers. Cette reprise devra, si l'on en croit le texte, être possible pour les collectivités :

- qui appliquent le tri en « deux standards » (avec flux développement) ;
- et dont le ou les centres de tri respectent les « critères de performances d'une opération de tri » tels que définis par l'arrêté du 29 juin 2021 pris en application de l'article L541-30-2 du Code de l'environnement.

Problème : l'article L541-30-2 du Code de l'environnement n'a plus de valeur légale depuis le 11 février dernier, puisque le Conseil constitutionnel l'a abrogé, suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur

les conditions d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des refus de tri (voir [l'article L541-30-2 marqué « abrogé »](#) ; et voir [la décision du Conseil constitutionnel](#)).

Comme l'article L541-30-2 est abrogé, l'arrêté du 29 juin 2021 pris pour son application n'a plus de base légale et est donc caduc. Et la disposition du cahier des charges qui s'appuie sur l'arrêté est, par ricochet, elle aussi caduque car inapplicable...

Normalement, le ministère de la Transition écologique (MTE) et/ou le Secrétariat général du gouvernement (SGG) auraient dû s'en apercevoir avant de signer et de publier au *Journal officiel* la modification du cahier des charges emballages ménagers. Mais apparemment, il y a eu un loupé sur ce point...

Interrogé par *Déchets Infos* sur cette difficulté juridique, le MTE nous a répondu que « le renvoi à cet arrêté sera

revu d'ici 2024 (date d'entrée en vigueur de la disposition), sans modification de fond ».

Le ministère semble donc considérer que renvoyer, dans le cahier des charges, à un autre arrêté que celui du 29 juin 2021 résoudra le problème. Or le problème n'est pas l'arrêté en lui-même mais le fait que cet arrêté n'ait plus de base légale, puisque l'article L541-30-2 a été abrogé. Pour faire un autre arrêté fixant les critères d'un tri « performant », il faudrait une base légale. Et puisque l'article L541-30-2 avait été créé par une loi ([article 91](#) de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire, dite loi AGECE), on voit mal comment une nouvelle base légale — conforme à la Constitution, cette fois-ci... — pourrait être créée sans passer par une nouvelle loi. À défaut, le gouvernement risquerait une nouvelle censure du Conseil constitutionnel, par exemple via une nouvelle QPC... ●

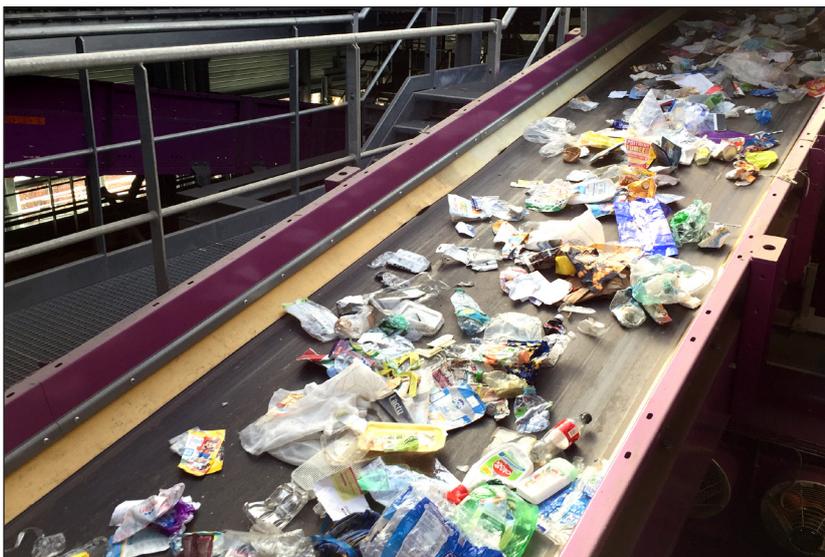


Photo : Olivier Guichardaz

**Le cahier des charges** modifié prévoit que les éco-organismes pourront reprendre les refus de tri. Mais il s'appuie pour cela sur un texte abrogé.

induit par la modification du cahier des charges de Citeo leur paraît inacceptable. Ils pointent en particulier le fait que Citeo, dans son rôle d'éco-organisme « financeur » (donc pas encore « opérationnel »), a pu, pendant des années, avoir accès à un grand nombre d'informations commerciales et techniques sensibles qui les concernent : noms de leurs clients, prix pratiqués, techniques utilisées... En devenant « opérationnel », Citeo bénéficierait ainsi, à leurs yeux, d'un avantage compétitif indu.

### Échec

Un recours devant le Conseil d'État aurait des chances de conduire à un échec, si l'on en croit la décision rendue récemment par cette juridiction concernant un précédent recours sur un sujet quasiment identique (voir *Déchets Infos* n° 220). Le Conseil d'État a en effet affirmé, contre toute évidence, que Citeo n'est pas en concurrence avec les repreneurs sur le flux développement. Les opposants au nouveau dispositif pourraient donc, s'ils veulent faire un recours, choisir de se

tourner plutôt vers l'Autorité de la concurrence, plus aguerrie sur les questions de marchés. Du côté des collectivités locales, le risque du nouveau dispositif est qu'elles vont se voir déposer à la fois de la matière, des capacités de la trier et de celles de la vendre, et donc devenir complètement dépendantes de Citeo sur leur débouché. Dans le passé, on a vu à plusieurs reprises que les vues stratégiques de l'éco-organisme changent régulièrement, en fonction probablement des intérêts et des vues stratégiques de ses principaux adhérents-mettreurs en marché. Les collectivités ne sont donc pas à l'abri, d'ici quelques années, d'un nouveau revirement qui aboutirait, par exemple, à ce qu'on leur demande finalement de recommencer à trier les emballages en question et de se débrouiller pour les écouler. Pour l'instant, à notre connaissance, aucune décision de recours n'est prise, de quelque côté que ce soit. Chaque entité consulte ses adhérents et ses conseils juridiques pour se décider. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes  
et reportages sur la gestion  
des déchets

Parution quinzomadaire  
(23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication  
et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

#### Abonnement (TVA : 2,1 %) :

- 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

#### Abonnements groupés :

le premier à plein tarif,  
les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT  
(30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés